

Cette personne physique ou morale est tenue de produire une attestation de régularité fiscale.

Art. 26.— Les équipements de radiodiffusion ne peuvent être raccordés, connectés, mis en service et entretenus que par un installateur agréé par la HACA.

La HACA procède au contrôle des installations réalisées.

Art. 27.— La délivrance de l'agrément d'installateurs est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication, de l'Economie et des Finances et du Budget.

Les droits d'agrément d'installateur d'équipements de stations de radiodiffusion sont recouverts par la HACA.

Art. 28.— La demande de renouvellement de l'agrément est introduite auprès de la HACA trois mois avant son expiration.

Le renouvellement de l'agrément d'installateur donne lieu au paiement d'un droit d'agrément.

Art. 29.— Les personnes physiques ou morales qui exercent l'activité d'installateur d'équipements de stations de radiodiffusion sans agrément encourent les sanctions prévues par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

Art. 30.— Les installateurs des équipements de stations de radiodiffusion encourent les sanctions prévues par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée en cas d'installation d'équipements non homologués.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finale

Art. 31.— Toute personne physique ou morale détentrice d'équipements non homologués dispose d'un délai de six mois, à compter de la publication du présent décret, pour s'y conformer.

Art. 32.— La liste des équipements homologués et celle des installateurs agréés sont publiés par la HACA.

Art. 33.— Le ministre de la Communication et des Médias, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 avril 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2019-299 du 3 avril 2019 modifiant le décret n°2015-475 du 1^{er} juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics (ANRMP) ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2015-475 du 1^{er} juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des Projets et Programmes financés ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Les articles 17 et 19 du décret n°2015-475 du 1^{er} juillet 2015 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 17 (nouveau) : Signature et approbation du marché

Dès le jugement des offres ou l'obtention de l'avis de non-objection du partenaire technique et financier, le coordonnateur de projet procède à l'élaboration du marché qu'il soumet à la signature de l'attributaire dans un délai de deux jours ouvrables.

L'attributaire reçoit le projet de marché, l'examine, le vise et le transmet au coordonnateur de projet dans un délai maximum de cinq jours ouvrables.

Tous les marchés, quel que soit leur montant, sont signés par le coordonnateur de projet en tant qu'autorité contractante. Il dispose, à cet effet, d'un délai maximum de deux jours ouvrables.

Le coordonnateur de projet dispose d'un délai maximum de deux jours ouvrables pour numéroter le marché dans le SIGMAP et le transmettre à l'autorité approbatrice.

Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, la signature du coordonnateur de projet vaut approbation.

Pour les marchés d'un montant strictement supérieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, l'approbation relève de la compétence du ministre chargé des Marchés publics. Il dispose, à cet effet, d'un délai maximum de cinq jours ouvrables.

Une copie du marché est transmise à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour les besoins d'archivage, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date d'approbation.

Article 19 (nouveau) : Procédure de résiliation du marché

Les marchés sont résiliés suivant la procédure nationale. La résiliation est initiée au moyen d'une requête accompagnée de toutes les pièces justificatives, y compris l'avis du partenaire technique et financier, le cas échéant.

Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, la décision de résiliation relève du coordonnateur du projet.

Pour les marchés d'un montant strictement supérieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, la décision de résiliation relève du ministre chargé des Marchés publics.

Dans tous les cas, la décision de résiliation est soumise à l'avis préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Art. 2.— Le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 avril 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2019-312 du 5 avril 2019 portant intérim du ministre de l'Equipelement et de l'Entretien routier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-178 du 28 février 2019 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Souleymane DIARRASSOUBA, ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, assure l'intérim du ministre de l'Equipelement et de l'Entretien routier, pendant l'absence de M. Amédé Koffi KOUAKOU, du 5 au 12 avril 2019.

Art. 2.— Le présent décret prend effet à compter du 5 avril 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 avril 2019.

Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n°2019-313 du 8 avril 2019 portant intérim du ministre de l'Hydraulique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-178 du 28 février 2019 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Abdallah Albert Mabri TOIKEUSSE, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, assure l'intérim du ministre de l'Hydraulique, pendant l'absence de M. Laurent TCHAGBA, du 6 au 12 avril 2019.

Art. 2.— Le présent décret prend effet à compter du 8 avril 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 avril 2019.

Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n°2019-314 du 8 avril 2019 portant intérim du ministre de l'Economie et des Finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-178 du 28 février 2019 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Souleymane DIARRASSOUBA, ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, assure l'intérim du ministre de l'Economie et des Finances, pendant l'absence de M. Adama KONE, du 8 au 17 avril 2019.